



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-031

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-15-002 - Arrêté n° 336/2019/DDT portant autorisation d'installer deux enseignes sur façade (2 pages) Page 3

88-2019-04-15-001 - Arrêté n° 337/2019/DDT portant autorisation d'installer cinq enseignes sur façades (2 pages) Page 6

Préfecture des Vosges

88-2019-04-11-007 - ARRÊTÉ du 11 avril 2019 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (5 pages) Page 9

88-2019-04-11-008 - ARRÊTÉ du 11 avril 2019 portant création des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5 pages) Page 15

88-2019-04-17-001 - Arrêté du 17 avril 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). (4 pages) Page 21

88-2019-04-02-009 - Arrêté n° 01/2019/DT du 2 avril 2019 portant modification d'un arrêté de nomination des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes auprès de la commune d'Epinal (2 pages) Page 26

88-2019-04-12-012 - arrêté n° 86/2019/ENV du 12 avril 2019 relatif à la protection des captages de la commune de Ville-sur-Illon (16 pages) Page 29

88-2019-04-10-004 - Arrêté portant établissement de la liste du jury criminel pour l'année 2020 (11 pages) Page 46

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-04-11-006 - Décision de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 58

88-2019-04-12-011 - Décision portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 61

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-15-002

Arrêté n° 336/2019/DDT portant autorisation d'installer
deux enseignes sur façade



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 336/2019/DDT
portant autorisation d'installer deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Naimé KATRANCI concernant une nouvelle installation de deux enseignes sur façades relatives à l'activité commerciale "Tacos Ege Kebab" située 46 Rue de Lorraine dans la commune de Châtenois, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 7 mars 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 095 19 0022 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 3 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer deux enseignes sur façades au bénéfice de l'activité commerciale "Tacos Ege Kebab" située 46 Rue de Lorraine dans la commune de Châtenois est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– l'enseigne bandeau mesurera 60 cm de hauteur et le lettrage sera limité à 30 cm de hauteur maximum ;

– les lettres ne seront pas constituées de blocs lumineux. Elles pourront être peintes ou découpées et être éventuellement rétro-éclairées.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 15 avril 2019

Pour la Cheffe de Service de
l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-15-001

Arrêté n° 337/2019/DDT portant autorisation d'installer
cinq enseignes sur façades



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 337/2019/DDT
portant autorisation d'installer cinq enseignes sur façades**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Céline LE DORNER concernant une nouvelle installation de cinq enseignes sur façades relatives à l'activité commerciale "Century 21" située 10 Avenue Bouloumié dans la commune de Vittel, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 8 mars 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 516 19 0023 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2019 et réceptionné à la Direction Départementale des Territoires le 11 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer cinq enseignes sur façades au bénéfice de l'activité commerciale "Century 21" située 10 Avenue Bouloumié dans la commune de Vittel est accordée ;

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 15 avril 2019

Pour la Cheffe de Service de
l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2019-04-11-007

ARRÊTÉ du 11 avril 2019

portant création de la sous-commission départementale
pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements
recevant du public et les immeubles de grande hauteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILES**

ARRÊTÉ du 11 avril 2019

portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PRÉFET DES VOSGES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi
n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités
physiques et sportives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la
Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 13-2019 du 28 février 2019 portant création de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est abrogé.

Article 2

Il est institué pour le département des Vosges une sous-commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE

Article 3

La sous-commission est chargée de donner son avis en matière de réglementation pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans les cas suivants :

- établissements de 1ère catégorie ;
- immeubles de grande hauteur ;
- établissements implantés dans l'arrondissement d'Epinal ;
- dérogations en vertu de l'article R. 123-13 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 5

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1° du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- en préfecture, le directeur ou le responsable du service des sécurités, ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1° mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

3) En fonction de leur zone de compétence respective, sont obligatoirement membres, avec voix délibérative le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements des types P et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, pour les visites inopinées, quels que soient la catégorie et le type d'établissement recevant du public.

4) Sur demande du service départemental d'incendie et de secours, des forces de sécurité susmentionnées, ou du président de la sous-commission, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou leur représentant, peuvent être associés, avec voix délibérative, et au regard d'enjeux de sécurité publique appréciés localement, aux commissions relatives aux types d'établissement recevant du public non mentionnés au 3) du présent article.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 6

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 8

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 10

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévus à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

Article 12

La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 13

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre I du livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 14

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 15

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

Article 16

En l'absence des documents visés aux articles 14 et 15 du présent arrêté qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

Article 17

Un groupe de visite est créé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il établit un rapport à l'issue de chaque visite d'établissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et permet à la sous-commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

1) Pour tous les établissements

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

2) Pour les visites de réception des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie

- les membres listés au 1° du présent article,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

3) Pour les établissements de 1ère catégorie, immeubles de grande hauteur, établissements de type P et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les visites inopinées ou les établissements visés au 4) de l'article 5 du présent arrêté :

- les membres listés au 1) du présent article,
- en fonction de leur zone de compétence respective, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le rapporteur est un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

Article 18

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance

Article 19

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 20

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2019-04-11-008

ARRÊTÉ du 11 avril 2019

portant création des commissions d'arrondissements pour
la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILES**

ARRÊTÉ du 11 avril 2019

portant création des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PRÉFET DES VOSGES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 14-2019 du 28 février 2019 portant création des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 2

Il est institué une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié des Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE

Article 3

Les commissions d'arrondissements sont chargées de donner leur avis en matière de réglementation pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

Les établissements de 1ère catégorie, les demandes de dérogations en vertu de l'article R. 123-13 du Code de la construction et de l'habitation et les immeubles de grande hauteur relèvent quant à eux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 4

Les commissions d'arrondissements n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans leurs domaines de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 5

Les commissions d'arrondissements sont présidées par le sous-préfet, par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou, en cas d'empêchement, par un fonctionnaire de sous-préfecture, de catégorie A ou B.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- Le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

3) En fonction de leur zone de compétence respective, sont obligatoirement membres avec voix délibérative le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétentes, ou leur représentant, pour les établissements des types P et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, pour les visites inopinées quels que soient la catégorie pour laquelle la commission est compétente et le type d'établissement recevant du public.

4) Sur demande du service départemental d'incendie et de secours, des forces de sécurité susmentionnées, ou du président de la commission d'arrondissement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou leur représentant, peuvent être associés, avec voix délibérative, et au regard d'enjeux de sécurité publique appréciés localement, aux commissions relatives aux types d'établissements recevant du public non mentionnés au 3) du présent article.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 6

Le président convoque les membres de la commission d'arrondissement dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission d'arrondissement ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 8

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 10

L'avis de la commission d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévus à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

Article 12

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 13

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre I du livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 14

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission d'arrondissement constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 15

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission d'arrondissement.

Article 16

En l'absence des documents visés aux articles 14 et 15 du présent arrêté qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Article 17

Dans les arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié des Vosges, un groupe de visite est créé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ces arrondissements.

Il établit un rapport à l'issue de chaque visite d'établissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

1) Pour tous les établissements relevant de la compétence des commissions d'arrondissement

- un sapeur pompier membre de la commission concernée, titulaire du brevet de prévention.
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

2) Pour les visites de réception des établissements de 2ème et 3ème catégorie

- les membres listés au 1° du présent article,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

3) Pour les établissements de type P et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les visites inopinées ou les établissements visés au 4° de l'article 5 du présent arrêté

- les membres listés au 1° du présent article,
- en fonction de leur zone de compétence respective, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite est un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

Article 18

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance

Article 19

Le secrétariat des commissions d'arrondissements est assuré, chacune pour ce qui la concerne, par les sous-préfectures de Neufchâteau et de Saint-Dié des Vosges.

Article 20

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-04-17-001

Arrêté du 17 avril 2019

portant modification de la composition du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques (CODERST).

PREFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 78/2019/ENV du 17 avril 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2362/2018 du 21 décembre 2018 portant renouvellement pour une durée de trois ans de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu la lettre en date du 27 mars 2019, par laquelle la chambre d'agriculture des Vosges, à la suite des élections au sein de sa structure, propose la nomination de nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Considérant que sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Considérant que le membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné par arrêté préfectoral est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;
- Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) compte parmi ses membres des membres titulaires et suppléants représentant la chambre d'agriculture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier par arrêté préfectoral la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2362/2018 du 21 décembre 2018 portant renouvellement pour une durée de trois ans de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), présidé par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants :

1 - Six représentants des services de l'État :

Deux représentants de la direction départementale des territoires ;

Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles.

1 bis - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2 - Cinq représentants des collectivités territoriales :

Représentant le conseil départemental :

Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié-des-Vosges 1, titulaire ;

Mme Claudie PRUVOST, conseillère départementale du canton de Vittel, suppléante ;

M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire ;

Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, suppléante.

Représentant l'association des maires :

Mme Céline TANNEUR, maire de Saint-Benoît-la-Chipotte, titulaire ;

Mme Christine SOUVAY, maire d'Aydoilles, suppléante ;

M. Jean-Marie REMY, maire d'Igney, titulaire ;

M. Serge COSSIN, maire de Darnieulles, suppléant ;

M. Michel BERTRAND, maire de Xonrupt-Longemer, titulaire ;

M. Gilles DUBOIS, maire de Sanchey, suppléant.

3 - Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentant les associations agréées de consommateurs :

Mme Sylvie CONRAUX, représentant l'union départementale des associations familiales, titulaire ;

Mme Christiane LECOANET, représentant l'union fédérale des consommateurs que choisir, suppléante ;

M. Gérard TACAÏLLE, représentant la confédération nationale du logement, titulaire ;

Mme Françoise CHASTELOUX, représentant la confédération nationale du logement, suppléante.

Représentant les associations agréées de pêche :

M. Michel BALAY, président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire ;

M. Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.

Représentant les associations agréées de protection de l'environnement :

M. Jean-François FLECK, président de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire ;

M. Daniel DIDELOT, administrateur de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

Représentant les professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

M. Bernard SION, représentant la chambre d'agriculture, **titulaire en remplacement de M. Pierre BAILLY** ;

M. Jean-Louis LACROIX, représentant la chambre d'agriculture, **suppléant en remplacement de M. Bernard SION** ;

M. Jean-Claude JOLY, représentant la chambre de commerce et d'industrie, titulaire ;

Mme Stéphanie CUNAT-PIERRAT, représentant la chambre de commerce et d'industrie, suppléante ;

M. Bruno HOUILLON, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, titulaire ;

Mme Anne DUFALA, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, suppléante.

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

Mme Christine KOLCZYNSKI, ingénieur conseil CARSAT, titulaire ;

Mme Aline SIAUSSAT, ingénieur conseil CARSAT, suppléante ;

M. François SIETTEL, architecte dplg, titulaire ;

Mme Sabine PERONA-COLOTTI, architecte dplg, suppléante.

4 - Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

Mme Evelyne COTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, titulaire ;

M. Sébastien LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, suppléant ;

Mme Marie-Hélène LIVERTOUX, professeur de toxicologie honoraire, titulaire ;

M. Jean-Pierre SCHMITT, directeur général adjoint d'ATMO du Grand Est, suppléant ;

Commandant Didier MILLER, chef du service prévention au service départemental d'incendie et de secours, titulaire ;

Commandant Sébastien KELLER, chef du service gestion opérationnelle au service départemental d'incendie et de secours, suppléant ;
Docteur Dominique COURTINE, titulaire ;
Docteur Cédric LETERTRE, suppléant.

Article 2 – Les autres articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2362/2018 du 21 décembre 2018 portant renouvellement pour une durée de trois ans de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) demeurent inchangés.

Article 3 – La durée du mandat des membres désignés du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) expire le 28 décembre 2021 (arrêté préfectoral n° 2362/2018 du 21 décembre 2018 précité publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges n° 94 du 28 décembre 2018).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-04-02-009

Arrêté n° 01/2019/DT du 2 avril 2019 portant modification
d'un arrêté de nomination des régisseurs titulaire et
suppléants de la régie de recettes auprès de la commune
d'Epinal

Service de l'animation
des politiques publiques

Arrêté n° 01/2019/DT du 02 avril 2019

portant modification d'un arrêté de nomination des régisseurs titulaire et suppléants
de la régie de recettes auprès de la commune d'EPINAL

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3065/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EPINAL ;

Vu l'arrêté n° 376/2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF ;

Vu la demande adressée le 20 décembre 2018 par M. le Maire d'EPINAL ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire d'EPINAL ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1 - M. Stéphane HERVEUX est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la commune d'EPINAL.

Article 2 – M. Wahid ROURE et Mme Sophie ROBERT sont désignés en qualité de régisseurs suppléants.

Article 3 - L'arrêté n° 1225/2015 du 20 novembre 2015 est abrogé.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Épinal, le 02 avril 2019

Pour approbation,
Le régisseur titulaire

ORIGINAL SIGNE
Stéphane HERVEUX

Les régisseurs suppléants

ORIGINAL SIGNE

Wahid ROURE

ORIGINAL SIGNE

Sophie ROBERT

Le Directeur Départemental des
Finances Publiques
L'Administrateur des Finances
Publiques

ORIGINAL SIGNE
Cyril COCHARD

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

ORIGINAL SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-04-12-012

arrêté n° 86/2019/ENV du 12 avril 2019 relatif à la
protection des captages de la commune de Ville-sur-Illon

Arrêté préfectoral n° 86/2019/ENV du 12 avril 2019

Portant

Autorisation :

- d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par le réseau de la commune de Ville-sur-Illon à titre de régularisation ;

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux du forage du Rupt d'Aille, à titre de régularisation ;

- des périmètres de protection du forage du Rupt d'Aille à titre de régularisation ;

au bénéfice de la commune de la Ville-sur-Illon.

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1, L. 213-3 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-2, L.121-4 et L.311-1 et suivants ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 610/2018 en date du 4 mai 2018 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui se s'est déroulée du 9 juin 2018 au 28 juin 2018 inclus dans la mairie de Ville-sur-Illon ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 17 septembre 1992, du 12 juin 2006 et du 26 juillet 2016 ;

- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 juin 2016 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau du forage du Rupt d'Aille pour la consommation humaine ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu le courrier du Tribunal administratif de Nancy du 20 juillet 2018
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 11 mars 2019 réalisé pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges du 16 janvier 2014 ;
- Vu les avis favorables des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 juillet 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 2 avril 2019.

- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ville-sur-Illon formulés sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Ville-sur-Illon ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage du Rupt d'Aille ainsi que les servitudes instaurées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux prélèvements et pollutions susceptibles d'altérer la qualité et la quantité de ces eaux destinées à la consommation humaine;
- Considérant que la qualité de l'eau du forage du Rupt d'Aille est conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes.
- Considérant que la qualité de l'eau du forage du Rupt d'Aille nécessite un traitement avant distribution pour être conforme aux normes sanitaires pour les eaux distribuées.
- Considérant que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) est en cours d'élaboration.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, au bénéfice de la commune de Ville-sur-Illon et à titre de régularisation :

- d'autoriser l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté ;
- de déclarer d'utilité publique, les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des eaux du captage suivant :

Nom des ouvrages	Commune d'implantation	Description sommaire
Forage du Rupt d'Aille	VILLE-SUR-ILLON	Créé en 1974, le forage a un diamètre de 355 mm en tube plein jusqu'à 67,5 mètres puis crépiné en diamètre 200 mm de 67,5 à 115,5 mètres de profondeur. La tête du forage, protégée par une plaque en inox, est localisée dans un ouvrage constitué de 4 buses en béton de 2 mètres de diamètre. Il est fermé à l'aide d'un capot en fonte fermant à clé et muni d'une aération avec une grille anti-insectes. Une pompe d'une capacité de 22 m ³ /h refoule les eaux pompées vers le réservoir. En phase d'arrêt, le trop-plein induit par le caractère artésien de la nappe est évacué jusqu'à l'étang situé à 90 mètres au Sud-ouest du forage. Le trop-plein est muni d'un clapet anti-retour.
Station de pompage	VILLE-SUR-ILLON	La station de pompage permet de commander la pompe via des capteurs de niveau haut et bas localisés dans le réservoir. Elle est en très bon état et munie d'un système de télésurveillance anti-intrusion. Des grilles d'aération permettent une bonne ventilation.

La localisation des ouvrages est précisée dans l'annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 1

Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à consommation humaine

La commune de Ville-sur-Illon est autorisée à utiliser l'eau du forage du Rupt d'Aille en vue de la consommation humaine, à titre de régularisation, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le débit du forage assure la totalité des besoins en eau de la commune (production moyenne de 240 m³/jour).

La position administrative de l'ouvrage de captage et du prélèvement relative à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement figure au chapitre 3.

Article 3 – Qualité de l'eau

L'eau utilisée par le bénéficiaire pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme en permanence aux exigences de qualité respectivement des eaux brutes et des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Article 4 – Protection de la ressource en eau

Article 4.1 – Définition des périmètres de protection

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau, les périmètres de protection suivants sont instaurés :

Un périmètre de protection immédiate :

- Un pour le forage du Rupt d'Aille, incluant le bâtiment de la station de pompage, qui s'étend sur la commune de Ville-sur-Illon d'une surface de 675 m² ;

Un périmètre de protection rapprochée :

- Un pour le forage du Rupt d'Aille qui s'étend sur la commune de Ville-sur-Illon ;

Un périmètre de protection éloignée :

- Un pour le forage du Rupt d'Aille qui s'étend sur la commune de Ville-sur-Illon.

Ils sont établis, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, conformément aux plans et l'état parcellaire précisés en annexes III, IV, V et VI du présent arrêté.

Article 4.2 – Dispositions communes applicables dans l'emprise des périmètres de protection

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Ville-sur-Illon et l'autorité sanitaire soient avisés sans délai de tout événement, survenant dans l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres, susceptible de dégrader la qualité ou la quantité d'eau distribuée et notamment des accidents entraînant le déversement de substances liquides ou solubles.

Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation non explicitement cité doivent satisfaire strictement à la réglementation générale en vigueur.

Article 4.3 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Le terrain inclut dans le périmètre de protection immédiate du forage du Rupt d'Aille est propriété de la commune de Ville-sur-Illon.

Accès aux terrains

Le périmètre de protection immédiate est clôturé de manière à interdire l'accès aux ouvrages de captages tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Le terrain délimité par ce périmètre n'est accessible qu'aux seules personnes habilitées chargées de la gestion de la production de l'eau destinée à la consommation humaine, du contrôle, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages ainsi que des emprises protégées et de leur clôture.

Aménagement et entretien des terrains

Les arbres inclus dans les emprises protégées doivent être abattus (sans être dessouchés), afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les ouvrages.

Les emprises protégées sont entretenues au moins deux fois par an (tonte, débroussaillage ...). Toute précaution est prise pour éviter tout risque de pollution accidentelle des sols et de la ressource. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Servitudes

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages, de l'emprise protégée et de leurs clôtures, et à l'exploitation des installations.

Article 4.4 – Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain, sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ou déléguer ce droit aux autres collectivités situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

Servitudes

Les servitudes, interdictions et réglementations, définies ci-après sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

4.4.1 – Travaux souterrains	
Activités interdites	Activités réglementées
<p><i>Captages d'eau</i> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice de la commune de Ville-sur-Illon.</p> <p><i>Géothermie</i> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><i>Carrières</i> L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><i>Plans d'eau</i> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> <p><i>Autres excavations</i> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 5 mètres de profondeur, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de la mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs.</p>	<p><i>Captages d'eau</i> Les captages et les piézomètres existants sont recensés et mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines. Les captages ou forages qui ne sont plus exploités sont neutralisés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p><i>Sondages de reconnaissance</i> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><i>Autres excavations</i> Les excavations, affouillements et exhaussements de sol de moins de 5 mètres de profondeur doivent démontrer l'absence d'impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p><i>Remblaiements</i> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

4.4.2 – Stockages et dépôts

Activités interdites	Activités réglementées
<p>Cas général L'installation d'ouvrages de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités permises ou réglementées ci-contre.</p> <p>Produits phytosanitaires Les dépôts et stockages de produits phytosanitaires excepté dans les locaux dédiés existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>Effluents Les stockages d'effluents domestiques ou industriels.</p>	<p>Stockages et dépôts existants Les installations existantes de dépôt ou stockage de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils se conforment à la réglementation en vigueur. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les engrais liquides sont stockés soit en fosse ou cuve étanches à doubles enveloppes ou sur un bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké.- Les produits phytosanitaires à usage professionnel sont stockés dans des locaux dédiés, fermés et ventilés. <p>Nouveaux ouvrages Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseau eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif.</p> <p>Hydrocarbures Pour les nouveaux immeubles, les cuves de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou tertiaire sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.</p> <p>Stockage du bois Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

4.4.3 –Canalisations, eaux usées et eaux pluviales

Activités interdites	Activités réglementées
<p>Hydrocarbures, produits chimiques L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p>Eaux usées domestiques et industrielles L'implantation d'ouvrages</p> <ul style="list-style-type: none"> • de transport, à l'exception du transport des eaux usées domestiques, • de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), • de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées. <p>Eaux pluviales L'implantation et les rejets de bassin d'infiltration.</p> <p>La réalisation de puits d'infiltration à l'exception des activités permises ou réglementées ci-contre.</p>	<p>Eaux usées domestiques et industrielles Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p> <p>Eaux pluviales La création de puits d'infiltration pour l'infiltration des eaux de toiture.</p>

4.4.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Cimetières</i> La création de cimetières ou leur agrandissement. Les inhumations en terrain privé.</p>	<p><i>Cas général</i> Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Toutes les constructions existantes</i> - L'extension ou le changement de destination des constructions existantes ne doit pas entraîner de conséquence sur la qualité de l'eau et s'accompagner d'une adaptation de l'assainissement si besoin. - La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p> <p><i>Bâtiments agricoles et d'élevage</i> Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol.</p>

4.4.5–Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Manipulation des produits phytosanitaires</i> La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel, excepté sur des aires spécialement prévues à cet effet, conformes à la réglementation en vigueur et existantes à la date de signature du présent arrêté.</p>	<p><i>Fertilisation azotée</i> L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).</p> <p><i>Manipulation des produits phytosanitaires</i> Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p> <p><i>Agriculture biologique</i> Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la législation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale peut éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique de l'eau potable soit établie.</p>

4.4.6– Divers	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	<p>Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets doivent être soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</p>

Article 4.5 – Périmètre de protection éloignée

Servitudes

Les servitudes, réglementations, définies ci-après sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée :

- Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. Le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes ;
- Les captages doivent être recensés et sécurisés conformément aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ;
- La réalisation de forages est admise si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie et validée par l'autorité sanitaire.

Article 5 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau autorisés sont précisés annexe II. Ils sont conçus et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 5.1 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 5.2 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Le bénéficiaire réalise les travaux listés en annexe I dans un délai de cinq ans, à la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le Maire de Ville-sur-Illon est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de captage, de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 7 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'autorité sanitaire, conformément la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, titulaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département des Vosges, et sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant aménage des points de prélèvement de l'eau brute, au niveau de chaque captage, et des points de prélèvement de l'eau traitée, en sortie de traitement/stockage, avant départ en distribution, de façon à permettre : le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) et, le cas échéant, le flambage du robinet.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

En cas de détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, l'autorité sanitaire peut prescrire une étude visant à identifier la provenance des substances et d'étudier les mesures de gestion à mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'eau, ceci aux frais du pétitionnaire.

Article 8 – Sécurisation des installations

L'exploitant met en place les mesures de sécurité adaptées pour dissuader tout acte de malveillance ou de dégradation des ouvrages ou de la qualité de l'eau.

Article 9 – Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation accordée par le présent arrêté demeure applicable tant que l'eau est utilisée pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique

Article 10 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ville-sur-Illon :

- Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la prise d'eau forage du Rupt d'Aille situés sur le ban de la commune de Ville-sur-Illon en vue de l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;
- L'instauration des périmètres de protection définis à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées, en vue d'assurer la protection des ouvrages, ainsi que de la qualité et de la quantité des eaux destinées à l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;

Article 11 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les activités, dépôts et installations, non listés ci-dessus, existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 12 – Indemnisation des servitudes nouvelles

La commune de Ville-sur-Illon indemnise sur demande tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles (non prévues dans la réglementation en vigueur), dûment évaluées, créés par suite de prescriptions particulières imposées par la dérivation de l'eau, la protection du forage du Rupt d'Aille faisant l'objet du présent arrêté.

La demande d'indemnisation déposée est examinée au cas par cas. Elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

En absence d'accord sur le montant de l'indemnité, l'arbitrage est assuré par le juge de l'expropriation.

CHAPITRE 3

Position administrative des ouvrages et du prélèvement associé au titre du Code de l'Environnement

Article 13 – Position administrative des ouvrages et du prélèvement associé au titre du code de l'environnement

La nappe d'eau souterraine des Grès du Trias Inférieur (GTI) est actuellement en déséquilibre quantitatif. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe des GTI qui est actuellement en cours d'élaboration a pour vocation de définir une gestion globale de cette ressource de manière à retrouver l'équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe. Les travaux du SAGE définiront notamment une répartition des volumes prélevables par les différents acteurs.

La régularisation de l'ouvrage et la demande de prélèvements en eau, au titre du code de l'environnement, ne sera instruite qu'une fois les travaux du SAGE réalisés.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses

Article 14 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, ainsi que tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- | | |
|-------------------|--|
| <u>Annexe I</u> | La localisation et la description des ouvrages dont la protection est déclarée d'utilité publique et détail des travaux de mise en conformité des ouvrages utilisés pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine |
| <u>Annexe II</u> | Un schéma du réseau public exploité par le bénéficiaire |
| <u>Annexe III</u> | Un plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage du Rupt d'Aille de au 1/20000 ^{ème} |
| <u>Annexe IV</u> | Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage du Rupt d'Aille au 1/250 ^{ème} |
| <u>Annexe V</u> | Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage du Rupt d'Aille au 1/2000 ^{ème} |
| <u>Annexe VI</u> | Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du Rupt d'Aille. |

Article 16 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis en vue de :

- sa mise en œuvre
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain ainsi qu'à la mairie de Ville-sur-Illon.
- Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie Ville-sur-Illon pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les servitudes instaurées dans les différents périmètres de protection des captages.
Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- la conservation en mairie de Ville-sur-Illon de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté. L'identité des personnes est consignée dans un registre conservé par chaque collectivité.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60, L151-43, L152-7, L161-1, L163-10, R153-18, R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs qui est diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée informent les locataires et les exploitants des terrains, de l'existence du présent arrêté et des servitudes les concernant.

Article 17 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En particulier :

- En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique et aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits,

des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 18 – Contrôle

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux règlements pris pour leur application sont contrôlées conformément aux dispositions du code de la santé publique, en particulier : les officiers de police judiciaire dont les maires des communes concernées et les agents mentionnés à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 19 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - au Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
 - au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts Grand Est,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE GTI,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Grand Est,

Article 21 – Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;
le Maire de Ville-sur-Illon.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 12 avril 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-04-10-004

Arrêté portant établissement de la liste du jury criminel
pour l'année 2020



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE

portant établissement de la liste du jury criminel pour l'année 2020

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations ;

VU la circulaire n° 83-86 du 24 mars 1983 du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1er : Le nombre des jurés à retenir en vue de l'établissement de la liste du jury criminel pour le ressort de la Cour d'Assises des Vosges **au titre de l'année 2020 est fixé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (294).**

En vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle, les maires concernés procéderont publiquement au tirage au sort d'un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour les communes groupées par communauté de communes ou d'agglomération, le tirage au sort sur les listes électorales sera effectué dans les conditions mentionnées au tableau annexé. Les Maires concernés se rendront au lieu fixé pour le tirage au sort, le jour convenu, après avoir transmis au siège de la communauté de communes ou d'agglomération la liste électorale de leur commune sous forme dématérialisée.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 261 modifié du Code de Procédure Pénale, ne sont pas retenues sur la liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

En conséquence, tout nom tiré au sort et correspondant à une personne née après le 31 décembre 1996, devra automatiquement être rejeté, et remplacé par un nom tiré de nouveau au sort.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de NEUFCHATEAU et de SAINT-DIE-DES-VOSGES, les maires des communes du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Épinal, le 10 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa dernière formalité de publication.

Bureau des Élections, de l'Administration Générale et de la Réglementation**LISTE PREPARATOIRE DU JURY CRIMINEL POUR 2020****Répartition des Jurés****I. NOMBRE DE JURES** : 1 pour 1300 habitants

- Population prise en compte : **382 328**
- Nombre de jurés : **294**

II. REPARTITION PAR COMMUNES INDIVIDUALISEES**(communes de + 1300 habitants : 71 communes pour 200 jurés)****Le tirage au sort sera effectué par le maire de chaque commune**

COMMUNE	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
ANOULD	3	9
ARCHES	1	3
BAN-de-LAVELINE	1	3
La BRESSE	3	9
BRUYERES	2	6
BULGNEVILLE	1	3
BUSSANG	1	3
CAPAvenir VOSGES	7	21
CHANTRAINE	3	9
CHARMES	4	12
CHATEL SUR MOSELLE	1	3
CHATENOIS	1	3
CHAVELOT	1	3
CHENIMENIL	1	3
CONTREXEVILLE	3	9
CORCIEUX	1	3
CORNIMONT	3	9
DARNIEULLES	1	3
DEYVILLERS	1	3
DOGNEVILLE	1	3
DOMMARTIN-les-REMIREMONT	2	6
ELOYES	3	9
EPINAL	26	78
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	2	6
Les FORGES	2	6
FRAIZE	2	6
FRESSE-sur-MOSELLE	1	3
GERARDMER	7	21
GOLBEY	7	21
GRANGES-AUMONTZEY	2	6
HADOL	2	6
LIFFOL-le-GRAND	2	6
MIRECOURT	4	12
MOYENMOUTIER	3	9
NEUFCHATEAU	5	15

COMMUNE	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
NOMEXY	2	6
PLAINFAING	1	3
PLOMBIERES-les-BAINS	1	3
PORTIEUX	1	3
POUXEUX	2	6
PROVENCHERES-et-COLROY	1	3
RAMBERVILLERS	4	12
RAMONCHAMP	2	6
RAON-aux-BOIS	1	3
RAON-l'ETAPE	5	15
REMIREMONT	6	18
RUPT-sur-MOSELLE	3	9
SAINT-AME	2	6
SAINT-DIE-des-VOSGES	16	48
SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT	3	9
SAINT-LEONARD	1	3
SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE	1	3
SAINT-MICHEL-sur-MEURTHE	1	3
SAINT-NABORD	3	9
SAINTE-MARGUERITE	2	6
SAULCY-sur-MEURTHE	2	6
SAULXURES-sur-MOSELLOTTE	2	6
SENONES	2	6
Le SYNDICAT	2	6
TAINTRUX	1	3
Le THILLOT	3	9
Le THOLY	1	3
URIMENIL	1	3
UXEGNEY	2	6
VAGNEY	3	9
Le VAL-d'AJOL	3	9
VINCEY	2	6
VITTEL	4	12
La-VÔGE-LES-BAINS	1	3
XERTIGNY	2	6
XONRUPT-LONGEMER	1	3

III REPARTITION PAR GROUPEMENTS « Communautés de communes ou d'agglomération »

11 groupements pour 94 jurés

GROUPEMENT 1	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CA Epinal (CAE)	19	57
ARCHETTES		
AYDOILLES		
BADMENIL-aux-BOIS		
La BAFFE		
BAYECOURT		
BELLEFONTAINE		
BRANTIGNY		
CHAMAGNE		
La CHAPELLE-aux-BOIS		
CHARMOIS-l'ORGUEILLEUX		
CHAUMOUSEY		
Le CLERJUS		
DAMAS-aux-BOIS		
DIGNONVILLE		
DINOZE		
DOMEVRE-sur-AVIERE		
DOMEVRE-sur-DURBION		
DOMPIERRE		
DOUNOUX		
ESSEGNEY		
FLOREMONT		
FOMEREY		
FONTENOY-le-CHATEAU		
FRIZON		
GIGNEY		
GIRANCOURT		
GRUEY-les-SURANCE		
HADIGNY-les-VERRIERES		
HAILLAINVILLE		
La HAYE		
HERGUGNEY		
IGNEY		
JARMENIL		
JEUXEY		
LANGLEY		
LONGCHAMP		
MAZELEY		
MONTMOTIER		
MORIVILLE		
PADOUX		
PALLEGNEY		
REHAINCOURT		
RENAUVOID		
RUGNEY		
SANCHEY		
SAVIGNY		
SERCOEUR		
SOCOURT		
TREMONZEY		
UBEXY		
UZEMAIN		
VAUDEVILLE		
VAXONCOURT		
VILLONCOURT		
Les VOIVRES		
ZINCOURT		

Le tirage au sort sera effectué
par Mme Christine SOUVAY,
Maire de la commune d'Aydoilles

GROUPEMENT 2	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC de l'Ouest Vosgien	10	30
AOUZE AROFFE ATTIGNEVILLE AUTIGNY-la-TOUR AUTREVILLE AVRANVILLE BALLEVILLE BARVILLE BAZOILLES-sur-MEUSE BRECHAINVILLE CERTILLEUX CHERMISEY CIR COURT-sur-MOUZON CLEREY-la-COTE COURCELLES-sous-CHATENOIS COUSSEY DARNEY-aux-CHENES DOLAINCOURT DOMMARTIN-sur-VRAINE DOMREMY-la-PUCELLE FREBECOURT FREVILLE GIRONCOURT-sur-VRAINE GRAND GREUX HARCHECHAMP HARMONVILLE HOUEVILLE JAINVILLOTTE JUBAINVILLE LANDAVILLE LEMMECOURT LONGCHAMP-sous-CHATENOIS MACONCOURT MARTIGNY-les-GERBONVAUX MAXEY-sur-MEUSE MENIL-en-XAINTOIS MIDREVAUX MONCEL-sur-VAIR MONT-les-NEUFCHATEAU MORELMAISON La NEUVEVILLE-sous-CHATENOIS OLLAINVILLE PARGNY-sous-MUREAU PLEUVEZAIN POMPIERRE PUNEROT RAINVILLE REBEUVILLE REMOVILLE ROLLAINVILLE ROUVRES-la-CHETIVE RUPPES SAINT-MENGE SAINT-PAUL SARTES SERAUMONT SIONNE SONCOURT SOULOSSE-sous-SAINT-ELOPHE TILLEUX TRAMPOT TRANQUEVILLE-GRAUX VILLOUXEL VIOCOURT VOUXEY + VICHEREY	Le tirage au sort sera effectué par M. Joël BRESSON Maire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE	

GROUPEMENT 3	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC Bruyères Vallons des Vosges	9	27
BEAUMENIL BELMONT-sur-BUTTANT BROUVELIEURES CHAMP-le-DUC CHARMOIS-devant-BRUYERES DESTORD DEYCIMONT DOCELLES DOMFAING FAUCOMPIERRE FAYS FIMENIL FONTENAY FREMIFONTAINE GIRECOURT-sur-DURBION GRANDVILLERS GUGNECOURT HERPELMONT JUSSARUPT LAVAL-sur-VOLOGNE LAVELINE-devant-BRUYERES LAVELINE-du-HOUX LEPANGES-sur-VOLOGNE MEMENIL La NEUVEVILLE-devant-LEPANGES NONZEVILLE PIERREPONT-sur-l'ARENTELE PREY Le ROULIER-devant-BRUYERES VERVEZELLE VIMENIL XAMONTARUPT	Le tirage au sort sera effectué par M. Yves BASTIEN Maire de la commune de FAYS	

GROUPEMENT 4	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC des Hautes Vosges	5	15
BASSE-sur-le-RUPT CHAMPDRAY CLEURIE La FORGE GERBAMONT LIEZEY REHAUPAL ROCHESSON SAPOIS TENDON THIEFOSSE Le VALTIN VENTRON	Le tirage au sort sera effectué par Mme Nadine PERRIN Maire de la commune de BASSE SUR LE RUPT	

GROUPEMENT 5

	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CA de Saint-Dié-des-Vosges	15	45

ALLARMONT
Les ARRENTES-de-CORCIEUX
BAN-de-SAPT
BAN-sur-MEURTHE-CLEFCY
BARBEY-SEROUX
BELVAL
BERTRIMOUTIER
Le BEULAY
BIFFONTAINE
BOIS-de-CHAMP
La BOURGONCE
CELLES-sur-PLAINE
La CHAPELLE-devant-BRUYERES
CHATAS
COINCHEs
COMBRIMONT
La CROIX-aux-MINES
DENIPAIRE
ENTRE-DEUX-EAUX
FRAPELLE
GEMAINGOUTTE
GERBEPAL
La GRANDE-FOSSE
GRANDRUPT
La HOUSIERE
HURBACHE
LESSEUX
LUBINE
LUSSE
LUVIGNY
MANDRAY
MENIL-SENONES
Le MONT
MORTAGNE
MOUSSEY
NAYEMONT-les-FOSSES
NEUVILLERS-sur-FAVE
NOMPATELIZE
PAIR-et-GRANDRUPT
La PETITE-FOSSE
La PETITE-RAON
Les POULIERES
Le PUID
RAON-sur-PLAINE
RAVES
REMOMEIX
Les ROUGES-EAUX
SAINT-JEAN-d'ORMONT
SAINT-REMY
SAINT-STAIL
La SALLE
Le SAULCY
Le VERMONT
VEXAINCOURT
VIENVILLE
VIEUX-MOULIN
La VOIVRE
WISEMBACH

Le tirage au sort sera effectué
par Mme Sylvia DIDIERFRESSE
Maire de la commune de
BAN-SUR-MEURTHE / CLEFCY

GROUPEMENT 6**CC des Vosges Côté Sud Ouest**

Nbre de jurés

Nbre de jurés à tirer au
sort**10****30**

AINVELLE
AMEUVELLE
ATTIGNY
BELMONT-les-DARNEY
BELRUPT
BLEURVILLE
BLEVAINCOURT
BONVILLET
CHATILLON-sur-SAONE
CLAUDON
DAMBLAIN
DARNEY
DOMBASLE-devant-DARNEY
DOMBROT-le-SEC
DOMMARTIN-les-VALLOIS
ESCLES
ESLEY
FIGNEVELLE
FOUCHECOURT
FRAIN
FRENOIS
GIGNEVILLE
GODONCOURT
GRANDRUPT DE BAINS
GRIGNONCOURT
HENNEZEL
ISCHES
JESONVILLE
LAMARCHE
LERRAIN
LIGNEVILLE
LIRONCOURT
MAREY
MARTIGNY-les-BAINS
MARTINVELLE
MONT-les-LAMARCHE
MONTHUREUX-sur-SAONE
MORIZECOURT
NONVILLE
PONT-les-BONFAYS
PROVENCHERES-les-DARNEY
REGNEVELLE
RELANGES
ROBECOURT
ROMAIN-aux-BOIS
ROZIERES-sur-MOUZON
SAINT-BASLEMONT
SAINT-JULIEN
SANS-VALLOIS
SENAIDE
SEONGES
SERECOURT
SEROUCOURT
Les THONS
TIGNECOURT
TOLLAINCOURT
Les VALLOIS
VILLOTTE
VIOMENIL
VIVIERS-le-GRAS

Le tirage au sort sera effectué
par M. Bernard SALQUEBRE
Maire de la commune de
DOMBROT LE SEC

GROUPEMENT 7	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC de la Porte des Vosges Méridionales GIRMONT-VAL-d'AJOL VECOUX	1	3
Le tirage au sort sera effectué par M. Martial MANGE Maire de la commune de VECOUX		

GROUPEMENT 8	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC Terre d'eau AINGEVILLE AULNOIS AUZAINVILLIERS BAZOILLES-et-MENIL BEAUFREMONT BELMONT-sur-VAIR CRAINVILLIERS DOMBROT-sur-VAIR DOMEVRE-sous-MONTFORT DOMJULIEN ESTRENNES GEMMELAINCOURT GENDREVILLE HAGNEVILLE-et-RONCOURT HAREVILLE-sous-MONTFORT HOUECOURT MALAINCOURT MANDRES-sur-VAIR MEDONVILLE MONTHUREUX-le-SEC MORVILLE La NEUVEVILLE-sous-MONTFORT NORROY-sur-VAIR OFFROICOURT PAREY-sous-MONTFORT REMONCOURT ROZEROTTE-et-MENIL SAINT-OUEN-les-PAREY SAINT-REMIMONT SANDAUCOURT SAULXURES-les-BULGNEVILLE SAUVILLE SURIAUVILLE THEY-sous-MONTFORT THUILLIERES URVILLE La VACHERESSE-et-la-ROUILLIE VALFROICOURT VALLEROY-le-SEC VAUDONCOURT VIVIERS-les-OFFROICOURT VRECOURT	7	21
Le tirage au sort sera effectué par M. Christian PREVOT Maire de la commune de HOUECOURT		

GROUPEMENT 9**CC Mirecourt-Dompaire**

Nbre de jurés

Nbre de jurés à tirer au
sort**11****33**

Les ABLEUVENETTES
 AHEVILLE
 AMBACOURT
 AVILLERS
 AVRAINVILLE
 BAINVILLE-aux-SAULES
 BATTEXEY
 BAUDRICOURT
 BAZEGNEY
 BEGNECOURT
 BETTEGNEY-SAINT-BRICE
 BETTONCOURT
 BIECOURT
 BLEMEREY
 BOCOUEGNEY
 BOULAINCOURT
 BOUXIERES-aux-BOIS
 BOUXURULLES
 BOUZEMONT
 CHAUFFECOURT
 CHEF-HAUT
 CIRCOURT
 DAMAS-et-BETTEGNEY
 DERBAMONT
 DOMBASLE-en-XAINTOIS
 DOMMARTIN-aux-BOIS
 DOMPAIRE
 DOMVALLIER
 EVAUX-et-MENIL
 FRENELLE-la-GRANDE
 FRENELLE-la-PETITE
 GELVECOURT-et-ADOMPT
 GIRCOURT-les-VIEVILLE
 GORHEY
 GUGNEY-aux-AULX
 HAGECOURT
 HAROL
 HENNECOURT
 HYMONT
 JORXEY
 JUVAINCOURT
 LEDEVILLE-et-BONFAYS
 MADECOURT
 MADEGNEY
 MADONNE-et-LAMEREY
 MARAINVILLE-sur-MADON
 MARONCOURT
 MATTAINCOURT
 MAZIROT
 OELLEVILLE
 PIERREFITTE
 PONT-sur-MADON
 POUSSAY
 PUZIEUX
 RACECOURT
 RAMECOURT
 RANCOURT
 RAPEY
 REGNEY
 REMICOURT
 REPEL
 ROUVRES-en-XAINTOIS
 SAINT-PRANCHER
 SAINT-VALLIER
 THIRAU COURT
 TOTAINVILLE
 VALLEROY-aux-SAULES
 VARMONZEY
 VAUBEXY
 VELOTTE-et-TATIGNECOURT
 VILLERS
 VILLE-sur-ILLON
 VOMECOURT-sur-MADON
 VROVILLE
 XARONVAL

Le tirage au sort sera effectué
 par M. Joris HURIOT
 Maire de la commune de
 MATTAINCOURT

GROUPEMENT 10	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC Ballons des Hautes Vosges	1	3
Le MENIL FERDRUPT	Le tirage au sort sera effectué par M. Jean-François VIRY Maire de la commune de LE MENIL	

GROUPEMENT 11	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC de la Région de Rambervillers	6	18
ANGLEMONT AUTREY BAZIEN BRU BULT CLEZENTAIN DEINVILLERS DOMPTAIL DONCIERES FAUONCOURT HARDANCOURT HOUSSERAS JEANMENIL MENARMONT MENIL-sur-BELVITTE MOYEMONT NOSSONCOURT ORTONCOURT ROMONT ROVILLE-aux-CHENES SAINTE-BARBE SAINT-BENOIT-la-CHIPOTTE SAINT-GENEST SAINT-GORGON SAINTE-HELENE SAINT-MAURICE-sur-MORTAGNE SAINT-PIERREMONT VOMECOURT XAFFEVILLERS	Le tirage au sort sera effectué par M. Alain GERARD Maire de la commune de BRU	

Tableau annexé à l'arrêté du 10 avril 2019

EPINAL, le 10 avril 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-04-11-006

Décision de retrait de déclaration d'un organisme de
services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 31/18 en date du 2 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/16 de Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 10/04/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2015

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 08/08/2017 par Monsieur Régis CUVILLIER, dont le siège social est situé 8 faubourg d'Alsace, 88200 REMIREMONT, enregistrée sous le n° **SAP 493 072 730**.

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de juin 2018,
- la mise en demeure en date du 20 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, et retournée avec la mention « *pli avisé et non réclamé* »

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Régis CUVILLIER, dont le siège social est situé 8 faubourg d'Alsace 88200 REMIREMONT – enregistrée le sous le n° **SAP 493 072 730**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur CUVILLIER en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur CUVILLIER sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 11 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale
des Vosges,

F. MERLE

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-04-12-011

Décision portant retrait de déclaration d'un organisme de
services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 31/18 en date du 2 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/16 de Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 10/04/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2015

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 1^{er} août 2018 par Monsieur Franck CLAISSE, dont le siège social est situé 37 rue du Meningueux, 88360 RUPT SUR MOSELLE, enregistrée sous le n° **SAP 812 531 598**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois d'août 2018,
- la mise en demeure en date du 12 mars 2019, restée sans réponse à ce jour,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Franck CLAISSE, dont le siège social est situé 37 rue du Meningueux, 88360 RUPT SUR MOSELLE – enregistrée le sous le n° **SAP 812 531 598**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur CLAISSE en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur CLAISSE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale
des Vosges,

F. MERLE

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr